

## Parties prenantes

Entre les soussigné(s) :

.....  
 .....

domicilié(e)s .....

Ci-après le dénommé **LE MANDANT**

et

YOMONI, SAS au capital de 1 287 498 € - Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n° GP-15000014 et enregistré à l'ORIAS sous le numéro 15003517 en qualité de Courtier en Assurance, domiciliée au **30 boulevard de la Bastille 75012 Paris** - SIREN 811 266 170 - Immatriculée 428 606 784 au RCS Paris, représentée par Sébastien D'Ornano,

Ci-après le dénommé **LE MANDATAIRE**

étant précisé que le mandant est titulaire d'un compte n° ..... ouvert auprès de Crédit Agricole Titres,

Ci-après le dénommé **LE TENEUR DE COMPTE**

Il a été convenu ce qui suit :

### Article préliminaire :

Le mandant déclare et reconnaît à la date de la signature du présent mandat :

- Avoir la capacité juridique requise pour conclure le présent mandat,
- Ne pas être soumis à des contraintes réglementaires particulières,
- Avoir pris connaissance des informations nécessaires à la compréhension des risques afférents à la gestion sous mandat telle que proposée par YOMONI et au choix de **profil de gestion 10 (Audacieux C)** en fonction de ses objectifs et de son horizon de placement et avoir signé les documents intitulés « **Connaissance du client** » et « **Annexe Projet et Adéquation de la Connaissance client personne physique** » qui font partie intégrante du présent mandat.
- Avoir une situation financière adaptée aux opérations autorisées dans le cadre dudit mandat.

Le Mandant s'engage également à informer immédiatement et par écrit le Mandataire :

- De tout événement qui modifierait sa capacité juridique d'agir ou qui rendrait caduques ou inadaptées les déclarations susvisées ;
- De la survenance de toute contrainte juridique ou fiscale particulière affectant sa situation au regard dudit mandat ;
- De toute modification affectant sa situation financière au regard dudit mandat de gestion ;
- De manière générale, le mandant s'engage à informer le mandataire de toutes initiatives de sa part susceptibles d'avoir des conséquences sur la gestion du portefeuille. Dans l'hypothèse où l'une des déclarations mentionnées à cet article préliminaire se révélerait être inexacte, la partie concernée en informera sans délai l'autre par-tie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article I : CATÉGORISATION DU MANDANT

Conformément à la réglementation en vigueur, YOMONI a l'obligation de catégoriser chaque mandant afin d'instaurer des niveaux de protection en fonction des connaissances et des capacités à supporter les risques liés aux investissements. Le mandataire a fait le choix de considérer chaque mandant en tant que « non professionnel » afin de leur faire bénéficier du plus haut niveau de protection. Le mandant a la possibilité de notifier au mandataire par écrit son souhait de changer de classification. L'acceptation de ce changement reste de la responsabilité exclusive du mandataire. Par ailleurs, il incombe au mandant d'informer le mandataire de tout changement susceptible de modifier sa classification.

### Article II : OBJET

Le mandant donne pouvoir à YOMONI qui l'accepte, pour gérer, en son nom et pour son compte, les avoirs en espèces et instruments, déposés ou inscrits sur son compte ouvert chez le teneur de compte. Le mandant s'interdit toute intervention dans la gestion de son portefeuille. En conséquence il ne peut prendre l'initiative d'aucune opération d'achat ou de vente d'instruments financiers cotés éligibles au portefeuille. Si le client souhaite effectuer une opération de sa propre initiative sur un titre coté, il devra le cas échéant faire enregistrer cette opération sur un compte titres auprès d'un établissement financier de son choix sur lequel le mandataire ne disposera d'aucun pouvoir de gestion et dont le mandant sera seul responsable. Le mandataire est en conséquence déchargé de toute responsabilité quelle qu'elle soit, concernant les conséquences éventuelles de telles opérations effectuées sur le compte géré. Le mandant autorise YOMONI à aller en justice, en son nom et pour son compte, pour toute action tendant à l'administration ou à la conservation des instruments financiers objet du présent mandat.

### Article III : OBJECTIFS DE LA GESTION

YOMONI est une société de gestion de portefeuille spécialisée dans le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, tel que défini par l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. La gestion de YOMONI est une gestion discrétionnaire, ce qui signifie que le mandant donne pouvoir à YOMONI pour effectuer des arbitrages dans le portefeuille en fonction de ses anticipations et convictions. YOMONI investit les portefeuilles des mandants essentiellement en ETF et fonds indiciels. L'objectif assigné à la gestion par le mandant est en conséquence maximiser la performance compte tenu d'une prise de risque élevée.

Le mandat de gestion proposé par YOMONI offre le choix entre 8 profils :

- de niveau de risque croissant, du moins exposé, "Profil 3 Equilibre A", au plus risqué, "Profil 10 Audacieux C",
- et d'horizon d'investissement minimal croissant.

**Le niveau de risque du profil est déterminé par l'exposition des sous-jacents aux classes d'actifs à fort niveau de risque. Les classes d'actifs à fort niveau de risque regroupent les actions, les matières premières, les obligations de régions émergentes et les obligations à haut rendement.**

Plus l'allocation en actifs à fort niveau de risque est élevée, plus l'objectif de performance et le risque de perte sont importants. L'allocation en actifs à fort niveau de risque pourra évoluer en fonction de deux facteurs : les conditions de marché et la performance récente de l'allocation. Le mandat de gestion correspond au profil 10 dit Audacieux C signifiant que le portefeuille du mandant peut être **exposé jusqu'à 100 % à des actifs à fort niveau de risque**. A l'inverse,

YOMONI, en fonction des situations de marché, a l'entière initiative de réduire les investissements sur les actifs à fort niveau de risque. L'horizon de placement conseillé est, compte tenu de cet objectif, de **7 ans minimum**.

#### Article IV : RISQUES LIÉS AUX INVESTISSEMENTS EN PRODUITS INDICIELS (ETF ET FONDS INDICIELS)

Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part ou d'une action à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part ou l'actionnaire est informé que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué en totalité. Le produit indiciel détenu en direct ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital. Risque produits indiciels : les portefeuilles sont investis essentiellement dans des produits indiciels qui reflètent l'évolution des cours de leurs indices de référence, à la hausse comme à la baisse. **Le mandat est investi principalement en fonds indiciels, ces produits présentent un risque de perte en capital, un risque de crédit, un risque de contrepartie, un risque géographique ou un risque de change.**

#### Article V : OPÉRATIONS AUTORISÉES

Pour la gestion du portefeuille, le mandant autorise YOMONI à exécuter de sa propre initiative les opérations énumérées ci-après :

- La souscription ou la présentation au rachat d'OPCVM (Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières) ou FIA (Fonds d'Investissement Alternatifs) ouverts à une clientèle non-professionnelle, ou de Fonds d'Investissement à vocation générale,
- L'achat, la vente de tous instruments financiers sur tous les marchés réglementés ou organisés en fonctionnement régulier (français ou étrangers),
- La participation à toute opération de marché, offre publique d'achat, d'échange ou de vente, introduction en bourse, dans la mesure où la signature personnelle du mandant n'est pas requise. Les négociations devront être intégralement couvertes par le solde créditeur du mandant chez le teneur de compte s'il s'agit d'un achat ou par des titres à livrer s'il s'agit d'une vente. En agissant au mieux des intérêts du mandant, mais sans avoir à le consulter au préalable, YOMONI donnera, pour le compte du mandant, toutes instructions nécessaires pour exercer les droits, quels qu'ils soient, attachés aux titres en portefeuille (souscriptions, attributions, échanges, conversions...) et pour percevoir les dividendes, intérêts et autres revenus liés aux titres détenus en portefeuille.

#### Article VI : OPÉRATIONS NON AUTORISÉES

Toute opération autre que celles énumérées à l'Article V est interdite. YOMONI s'interdit notamment les opérations :

- Sur les produits dérivés à effet de levier (par exemple sur les marchés des futures, des options et des warrants),
- De souscription de Fonds d'Investissement autres que ceux mentionnés à l'article V,
- D'achat ou de vente à découvert de titres vifs et toute opération faisant l'objet d'un Service à Règlement Différé (SRD).

#### Article VII : NÉGOCIATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTIONS ET RACHAT D'OPC

Les souscriptions et les rachats d'OPC s'effectuent conformément aux dispositions prévues dans le prospectus de chaque OPC disponible auprès de la société de gestion.

Celui-ci prévoit notamment la périodicité de la parution de la valeur liquidative ainsi que l'heure limite de prise en compte de l'ordre sur la valeur liquidative du jour auprès du centralisateur des ordres. Le mandant est informé que cette heure limite peut être modifiée par le mandataire afin que celui-ci soit en mesure de transmettre en temps utile les ordres de souscription ou de rachats au centralisateur.

#### Article VIII : RELATIONS AVEC LES INTERMÉDIAIRES

YOMONI a fait le choix de faire exécuter ces ordres à des conditions privilégiées et négociées auprès d'un seul et unique intermédiaire de marché : le teneur

de compte. Ce choix sera revu au minimum une fois par an afin de vérifier que l'intérêt du mandant est effectivement préservé. La politique de « best selection » est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

#### Article IX: INFORMATION DU MANDANT

Indépendamment des avis d'opérés et des documents périodiques adressés directement par le teneur de compte et mis à disposition du mandant sur son espace client personnel, YOMONI adressera au mandant à la fin de chaque trimestre, un arrêté du portefeuille, faisant ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés pour la période écoulée. A la fin de chaque trimestre, un compte-rendu de gestion retrace la politique de gestion suivie et fait ressortir l'évolution de l'actif géré et les résultats dégagés. Le mandataire tient à la disposition du mandant les prospectus et les documents d'informations périodiques des produits indiciels que le mandataire a souscrits pour le compte du mandant.

YOMONI privilégiera la transmission d'information et de documents par voie électronique dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le mandant accepte que les partages d'information et de documents soient réalisés par voie électronique. Le reste des transmissions pour lesquelles la voie électronique ne serait pas reconnue d'un point de vue réglementaire se feront par voie postale.

#### Article X : POLITIQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle un salarié de YOMONI a un intérêt d'ordre matériel, professionnel commercial ou financier qui vient concurrencer l'intérêt du client, lequel doit primer. Conformément à la réglementation en vigueur, YOMONI a pris toutes les mesures raisonnables pour limiter ou prévenir les conflits d'intérêts en mettant en place une organisation et des procédures ainsi qu'un code de déontologie régissant l'intervention des collaborateurs pour leur propre compte. L'information détaillée sur la politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place par le mandataire est disponible sur le site internet de la société de gestion de portefeuille ([www.yomoni.fr](http://www.yomoni.fr)).

#### Article XI : RÉMUNÉRATION DE LA GESTION DU MANDAT

YOMONI perçoit une rémunération égale à 0,7%TTC des capitaux gérés pour le compte du mandant, hors espèces et titres non cotés. Le montant de la rémunération est calculé chaque jour sur base de l'encours à date. Le montant ainsi défini est consolidé et adressé au mandant une fois par trimestre. Toute contestation doit intervenir dans les 15 jours de la date de l'arrêté de compte du mandant. Passé ce délai, YOMONI est autorisée à prélever directement le montant sur le compte du mandant. En cas de résiliation du présent mandat de gestion en cours d'année, la rémunération perçue par YOMONI pour l'année en cours lui demeurera, prorata temporis, définitivement acquise. Les frais de gestion des OPC et des ETF sont prélevés directement sur l'actif des OPC ou ETF. Toute modification du mode de calcul de la rémunération du mandataire fait l'objet d'un avenant au mandat de gestion.

#### Article XII : RÉMUNÉRATION DE LA TENUE DE COMPTE ET DE L'EXÉCUTION DES ORDRES

YOMONI perçoit une rémunération égale à 0,6%TTC des capitaux gérés hors espèces et titres non cotés, calculée et prélevée de la même façon que les frais de gestion ci-dessus, pour prendre en charge les frais de gestion opérationnels, qui incluent les frais d'exécution des ordres et de tenue de compte tel que précisé dans l'annexe « Tarification de Yomoni ».

#### Article XIII : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Le mandant est informé de l'existence de dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À ce titre, le mandataire est soumis aux obligations définies aux articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier et par les dispositions du Règlement général

de l'AMF. Pendant toute la durée du mandat, le mandant s'engage à fournir au mandataire toutes les informations nécessaires permettant à YOMONI de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire, relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que toute réglementation postérieure qui viendrait modifier ou compléter ces dispositions. Le mandant s'engage à répondre à toute demande du mandataire quant à l'origine de ses fonds. Ainsi, en cours d'exécution de mandat, et notamment en cas de versement effectué par le mandant, le mandant s'engage à fournir sans délai à YOMONI les informations à jour nécessaires au contrôle du respect de la législation en matière de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

#### Article XIV : DURÉE, RÉSILIATION, RÉTRACTATION

Le présent mandat de gestion est valable jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties. Il peut être résilié à tout moment, à l'initiative du mandant ou de YOMONI par lettre recommandée avec accusé de réception.

- La dénonciation par le mandant prend effet dès réception par YOMONI de la lettre recommandée,
- La dénonciation par YOMONI prend effet cinq jours de bourse après réception de la lettre recommandée par le mandant. La résiliation devra également être notifiée au teneur de compte par la partie qui en a pris l'initiative. Au plus tard le jour de la date d'effet de la résiliation, YOMONI arrête un compte-rendu faisant apparaître les résultats de la gestion pour la dernière période considérée et dresse un relevé de portefeuille.

YOMONI cesse d'être habilitée à prendre l'initiative de nouvelles opérations et arrête les écritures du compte, sans préjudice du dénouement de toutes les opérations antérieurement initiées. Le mandat de gestion est résilié de plein droit par la liquidation judiciaire du mandataire ou du fait du retrait d'agrément du mandataire. En cas de décès du mandant, le mandat cesse de produire effet dès sa notification à YOMONI, ce qui entraîne la cessation de toute opération. Toutefois, YOMONI est expressément mandatée pour dénouer au mieux des intérêts des ayants droits du mandant, les opérations initiées antérieurement. Si le mandant a été amené à signer le mandat à la suite d'une opération de démarchage, il dispose d'un délai de rétractation de 14 jours, sans pénalité, et sans avoir à justifier sa décision. L'exécution du présent mandat est différée pendant la durée du droit de rétractation.

#### Article XV : DÉCLARATIONS

Le mandant reconnaît avoir pleine connaissance de l'étendue des risques financiers pouvant découler de l'exécution des opérations faisant l'objet du présent mandat de gestion.

Le mandant est informé et reconnaît que le portefeuille géré ne bénéficie d'aucune garantie en capital.

YOMONI s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne gestion du portefeuille sous mandat, conformément aux objectifs définis à l'article II. Elle n'est pas tenue à une obligation de résultats, et est expressément déchargée de toute responsabilité quant aux incidences fiscales des opérations effectuées pour le compte du mandant, notamment celles liées à un retrait d'espèces ou de titres ou à une décision de fermeture anticipée du compte par le mandant.

Le mandant et YOMONI reconnaissent et se donnent mutuellement acte que le teneur de compte n'est investi d'aucun pouvoir de gestion.

Le mandataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences éventuelles de cas de force majeure tels que, notamment, les modifications légales ou fiscales.

#### Article XVI : RÉCLAMATION

Le mandataire a établi et maintient une procédure opérationnelle en vue du traitement rapide et efficace des réclamations adressées par ses clients. Pour toute réclamation, vous pouvez adresser un email (reclamation@yomoni.fr) ou un courrier au Service Client à l'adresse suivante : YOMONI – 30 boulevard de la Bastille - 75012 Paris.

Nous nous engageons à vous envoyer un accusé de réception sous un délai de 10 jours ouvrables maximum à partir de réception et à vous répondre sous un délai de 2 mois maximum à partir de cette même date. En cas d'infraction quant aux suites données à votre réclamation, vous pouvez contacter l'AMF : Médiateur de l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02.

#### Article XVII : SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, YOMONI, en sa qualité d'entreprise d'investissement, est tenue au secret professionnel. A ce titre, elle s'engage à considérer comme confidentielles les informations auxquelles elle aura accès ou dont elle aura connaissance dans le cadre de l'exécution du mandat.

Par dérogation, le mandant accepte et autorise la communication par le mandataire de toute information de nature financière le concernant à tout tiers dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission, ainsi le cas échéant qu'au conseiller en investissements financiers du mandant (avec un avenant spécifique).

#### Article XVIII : DROIT APPLICABLE

Le droit applicable est le droit français. En cas de litige, les parties s'efforceront de régler à l'amiable leur différend. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.

#### Article XIX : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le mandant déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies dans ce document. Ces informations sont nécessaires pour l'ouverture et la tenue de son compte. Elles seront utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales du mandataire. Le mandant consent à leur communication à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des tiers.

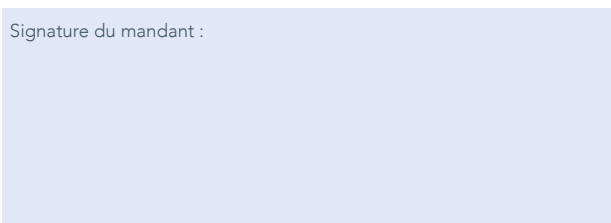
Le mandant peut conformément à la loi accéder aux informations le concernant, les faire rectifier ou s'opposer à leur communication ou à leur utilisation à des fins de prospection commerciale en écrivant au mandataire.

**Le mandant certifie avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions comprises dans le présent mandat.**

Fait à : .....

Le : .....

Signature du mandant :



Signature de Sébastien D'Ornano, Président de Yomoni :

